



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 6 mars 2017

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

Tél. : 04.84.35.42.65

Dossier n° 144-2016 EA/PC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
le GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE
à procéder aux travaux d'entretien, de maintenance, de création
et portant prescriptions pour les postes commerciaux et ouvrages portuaires dans les bassins Ouest
sur les communes de
Port-Saint-Louis-du-Rhône - Fos-sur-Mer – Port de Bouc - Martigues et Châteauneuf-lès-Martigues

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE),

VU la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin n°2008/56/CE du 17 juin 2008 (DCSMM),

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

VU le code des Ports Maritimes,

VU le code des Transports,

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 : « 4° Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisations ou déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-11 sont soumis à évaluation des incidences NATURA 2000 »,

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (1°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté inter ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté inter ministériel du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire,

VU l'arrêté inter préfectoral du 16 janvier 2012 portant création de la zone maritime et fluviale de régulation du grand port maritime de Marseille et réglementant le service de trafic maritime et de diverses mesures relatives à la sûreté du grand port maritime de Marseille,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et DE Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 portant approbation du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison du Grand Port Maritime de Marseille,

VU le dossier de déclaration d'antériorité et de demande d'autorisation présenté le 1^{er} octobre 2016 au titre des articles L.214-1 et suivants et R.214-53 du code de l'environnement par le GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE (GPMM) en vue de la réalisation de travaux de réparation sur le terminal minéralier de Caronte dans les bassins Ouest, sur les communes de Port-Saint-Louis-du-Rhône, Port de Bouc, Fos-sur-Mer, Martigues et Châteauneuf-lès-Martigues reçu en préfecture le 14 octobre 2016 et enregistré sous les numéros 144-2016 EA/PC et 13-2016-000135,

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône le 9 février 2017,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 22 février 2017,

VU le projet d'arrêté notifié au GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE le 22 février 2017,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 23 février 2017,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courriel du 28 février 2017,

CONSIDÉRANT que chacun des ouvrages portuaires dans les bassins Ouest du GPMM a été réalisé dans les années 1980 et de ce fait chacun bénéficie de l'antériorité prévue par l'article L.214-6 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur et de l'action préventive,

CONSIDÉRANT que la protection du milieu marin peut être améliorée en réduisant les rejets en mer de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison,

CONSIDÉRANT les études et les caractéristiques techniques du projet,

CONSIDÉRANT les mesures prises en vue de la protection de l'environnement marin et des espèces protégées,

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes,

CONSIDÉRANT que ces travaux sont des opérations de réparation des ouvrages portuaires,

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre l'exploitation du terminal minéralier de Caronte et de tous les ouvrages portuaires,

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

Le GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE (GPMM), dénommé plus loin le titulaire, dont le siège social est situé 23 place de la Joliette – CS1965 – 13226 MARSEILLE Cedex 02, est autorisé :

- à effectuer les travaux de réparation du quai sur le terminal minéralier de Caronte aux conditions du présent arrêté,

- à exploiter les ouvrages portuaires commerciaux et autres ouvrages dans les bassins Ouest du GPMM,
- à effectuer des opérations de travaux de maintenance, d'entretien, de réparations et de modernisation dans les mêmes bassins.

Les rubriques de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 € TTC	A
4.1.3.0.	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : b) et dont le volume in-situ dragué au cours des douze derniers mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m ³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m ³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m ³	A

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par le titulaire en annexe à sa demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET NATURE DES OPÉRATIONS

Article 2.1 - Les ouvrages portuaires commerciaux existants

<u>Secteur(s)/ Commune(s)</u>	<u>Terminal</u>	<u>N° ou nom du poste</u>	<u>Statut(s)</u>	<u>Exploitant(s)</u>
Martigues - Lavéra	Terminal pétrochimique Lavéra	B et C (mole 1) E et D (mole 2) F et G (mole 3) A1 A2/A3 A4 K1 K2 K3/K4 K5/K6 H /Hbis K7/K8	Sous convention	FLUXEL
Martigues-Caronte	Terminal Minéralier Caronte	Postes CTE0(781), CTE2(782), CTE3(783), CET4(784) et CTE5 (785)	Sous convention	SEA-INVEST CARONTE
		Poste ATOP (786)	Pas en exploitation GPMM	
		Poste VERMINK (780)		

<u>Secteur/ Commune</u>	<u>Terminal</u>	<u>N° ou nom du poste</u>	<u>Statut</u>	<u>Exploitant</u>
Fos-sur-Mer	Terminal Pétrolier de Fos-sur-Mer	Postes FOS 0 (800) FOS 0 bis (807) poste C2 FOS 1 (801) FOS 2 (802) FOS 3 (803) FOS 5	Sous convention	FLUXEL
		Quai remorqueurs	Sous convention	BELOUDA
		Port Service		
	Terminal Méthanier FOS CAVAOU	Poste LNG 2(ancien poste 4 -804)	Sous convention	TMFC ELENGY
	Terminal Minéralier Fos sur Mer	Postes 850, 851, 852, 853	Sous Convention	CARFOS
	ARCELOR MITTAL	Postes SOLN, SOLS, SOLB, SOLF, SOL3, SOL2, SOL1	Privés	ARCELORMITTAL
	ELENGY TONKIN	Poste METH	Privé	AIR LIQUIDE ELENGY
	KEM ONE	Poste ATOF	Privé	KEM ONE
	LYONDELL CHIMIE BAYER	Poste LDLL	Privé	LYONDELL CHIMIE BAYER
	Terminal Conteneurs	Postes 866, 867, 868	Sous convention	PORT SYNERGY
		Postes 862, 863, 864, 865		EUROFOS
		Postes 2XL1, 2XL2, 2XL3, 2XL4		MSC TERMINAL
Quai Brûle Tabac	Postes 871, 872, 873	Sous convention	SOSERSID/TEA	
Port-Saint-Louis	Plateforme des Tellines - Bassin de Gloria-Quai Gloria	Poste 882		
		Poste 881	Colis lourds	
	Plateforme des Tellines - Bassin des Tellines	Poste 951	Sous convention	MEDITOURBE – CAP TELLINES
		Postes 952, 953, 954, 954bis	Sous convention	Terminal céréaliier S.E.P.T.

Les plans et l'implantation des ouvrages sont indiqués en annexes.

Article 2.2 - Les autres ouvrages portuaires existants non commerciaux

<u>Localisation</u>	<u>Description des ouvrages existant</u>
Secteur Martigues	- Quais 1907 ml - Enrochements de berges : 3593 ml - Dignes : 4954 ml
Secteur Port de Bouc	- Quais 2740 ml - Enrochements de berges : 1669 ml - Dignes : 935 ml
Secteur Port-Saint-Louis-du-Rhône	- Quais 3147 ml - Enrochements de berges : 5172 ml - Dignes : 1736 ml

Article 2.3 - Les ouvrages portuaires privés

Sont exclus du présent arrêté les ouvrages portuaires privés dont la liste suit :

<u>Commune</u>	<u>Exploitants</u>	<u>N° ou nom du poste</u>	<u>Statut(s)</u>
Fos-sur-Mer	ARCELORMITTAL	Postes SOLN, SOLS, SOLB, SOLF, SOL3, SOL2, SOL1	Privés
	ELENGY TONKIN	Poste METH	Privé
	CAP VRAC		Privé
	KEM ONE	Poste ATOF	Privé
	LYONDELL CHIMIE BAYER	Poste LDLL	Privé

Ces ouvrages font l'objet de prescriptions spécifiques dans des arrêtés d'exploitations pour chaque industriel cité.

Titre II - TECHNIQUES RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE TRAVAUX

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 3.1 - Caractéristiques des travaux

Ces travaux permettent la réparation de 50 ml du quai du terminal minéralier de Caronte exploité par la société SEA INVEST.

Préalablement, des opérations de dragage sont nécessaires.

Ces opérations de dragage sont autorisées conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°66-2006-EA du 24 janvier 2008 autorisant le GPMM à réaliser des travaux de dragage et de rejet y afférent dans les bassins Ouest du GPMM.

La zone de dragage est confinée par un système de protection efficace de type barrage muni d'une jupe anti-dispersion de MES.

Les matériaux extraits sont déposés temporairement sur une aire de ressuyage avant chargement dans des camions à bennes étanches puis immergés dans le bassin Mirabeau – Bassins Est du GPMM.

L'immersion des sédiments dans le bassin Mirabeau est autorisée par l'arrêté préfectoral n°8-2014 EA du 26 mars 2015 autorisant le GPMM à exploiter une zone de stockage des déblais de dragage.

Les eaux d'égouttage issues de l'aire de ressuyage sont rejetées dans la zone de confinement du dragage.

Article 3.2 - Travaux de réparation du quai

Ces travaux se dérouleront en plusieurs phases :

- Travaux de purge,
- Forations, ferrailage et scellements des armatures,
- Mise en place du coffrage,
- Bétonnage.

Article 3.3 - Prévention et lutte contre les nuisances et pollutions accidentelles

Le titulaire impose aux entreprises chargées des travaux la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures sont transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

Le titulaire veille à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité de toutes les zones de chantier.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les travaux sont conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines dans le milieu notamment lors des opérations de dragage et de terrassement.

Toutes les mesures sont prises afin d'assurer la protection des canalisations de transport situées à proximité de chacune des zones de travaux.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux sont effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution des milieux aquatiques.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens sont mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des huiles usées et des hydrocarbures.

Les prescriptions du présent arrêté sont intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire fournit au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai de deux mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé de chacune des opérations de travaux accompagnés de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrit notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets de chaque chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3.4 - Sécurité des zones de chantier et des opérations

Les entreprises chargées des opérations de travaux sont tenues de respecter les prescriptions relatives au règlement général de police des ports maritimes.

Les accès à la navigation à proximité des postes lors de toutes opérations de travaux sont maintenus.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement des chantiers tels que prévus dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu marin, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informe immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire met en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas d'avis de tempête, toutes les mesures de sécurité des engins et de l'ouvrage sont prises.

Le titulaire prend toute mesure pour assurer la sécurité des sites (balisage, information aux navigateurs, capitainerie,...).

Le chantier doit être arrêté en cas de houle susceptible d'empêcher le bon déroulement des travaux tel que prévu dans le présent arrêté.

Les moyens de secours nécessaires sont mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 3.5 - Pollutions accidentelles

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention est établi : il fixe l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et est transmis au service chargé de la Police de l'Eau avant le début des travaux.

En cas de pollutions accidentelles, le titulaire et l'entreprise en charge des opérations de travaux informent le service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX OPÉRATIONS DE TRAVAUX

Le titulaire et les entreprises tiennent informés le service chargé de la Police de l'Eau en temps réel du déroulement des différentes phases de ces opérations.

Le titulaire et l'entreprise prennent toutes les dispositions réglementaires en vue d'assurer ces opérations dans les meilleures conditions de sécurité conformément à l'article 3.4 du présent arrêté.

Les comptes rendus de chantier sont transmis chaque semaine au service chargé de la Police de l'Eau accompagnés des résultats d'auto-surveillance.

Article 4.1 - Opérations maritimes

Lors de travaux en contact direct avec les milieux aquatiques (démolition, terrassement, dragages, pose d'enrochement, remblaiement, etc ...) les zones de chantier sont protégées par tout système de protection (type barrage avec jupes, rideaux géotextile, autres techniques, ...) afin d'éviter toute dispersion de MES dans les milieux aquatiques.

Le retrait du système de protection n'est effectué qu'après stabilisation totale des MES présentes lors de ces opérations. Un contrôle est réalisé conformément aux prescriptions de l'article 5 du présent arrêté.

Des moyens et mesures spécifiques sont mis en œuvre conformément aux prescriptions de l'article 5 du présent arrêté.

Le titulaire et l'entreprise doivent obtenir toutes les autorisations auprès de la Capitainerie du GPMM (CRI Port de Bouc) pour la navigation des moyens nautiques liées à chacune des opérations de travaux.

Chacune des zones de chantiers et de dragage est signalée de jour comme de nuit afin de sécuriser en totalité ces zones par des balisages spécifiques.

Article 4.2 - Contrôle après chantier

Dans un délai de deux mois après la fin des opérations de travaux décrits dans le présent arrêté et du repli des moyens mis en œuvre (ponton, barges, balisage, etc ...), à la demande du service chargé de la Police de l'eau, le titulaire peut procéder à une inspection visuelle et par tout moyen d'enregistrement sous-marin de la zone de travaux et de sa proximité immédiate afin de vérifier l'état général de la zone.

Un rapport d'inspection sera établi et transmis au service chargé de la Police de l'Eau.

Article 4.3 - Bilan de fin de travaux

En fin de chantier, le titulaire adresse au service chargé de la Police de l'Eau un rapport présentant un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- un rapport présentant le déroulement des travaux,
- les résultats des opérations d'auto-surveillance et leur interprétation, prévus aux articles 5 et 6 du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements,
- le rapport d'inspection prévu à l'article 4.2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : SUIVI DU MILIEU

Le titulaire met en place un système de contrôle du milieu à proximité et autour de chaque zone de chantier pendant toute la durée des travaux : les opérations de surveillance et de contrôle font l'objet d'un protocole de mesures de la qualité de l'eau permettant d'apprécier toute son évolution pendant toute la durée du chantier.

Un protocole incluant le mode opératoire des mesures et leur localisation est transmis 1 mois avant le début des opérations pour validation au service chargé de la police de l'eau. Des points de référence du milieu encadrent la zone de chantier.

Les mesures à effectuer sont :

- la transparence de l'eau (disque de Secchi)
- et/ou
- la turbidité par un dispositif approprié muni d'une alarme, si nécessaire.

Le protocole décrit également les modalités d'observations du plan d'eau en vue de détecter tout panache turbide aux alentours de la zone de chantier, notamment lors du démantèlement et/ou du déplacement des zones de confinement permettant l'immersion de remblais.

Une synthèse des résultats du suivi est jointe au bilan global de fin de travaux conformément aux termes de l'article 4.3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : AUTOSURVEILLANCE

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettent en œuvre, chacun pour ce qui les concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journalièrement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à la mer, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier,
- les relevés de la transparence de l'eau et/ou les mesures de turbidité.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats de l'auto-surveillance sont joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ÉLÉMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX A TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU

Articles	Objet	Échéances
Art 3.3	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	2 mois avant le début des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)	
	Programme détaillé descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation de chaque chantier pour chaque poste accompagné des moyens et procédures pour limiter les effets de chaque chantier sur le milieu	
Art 3.3 et 3.4	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art 3.5	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollutions accidentelles	Avant début des travaux
Art 4.2	Inspection visuelle des ouvrages	2 mois après la fin des travaux
Art 4.3	Bilan global de fin de travaux Plans de récolement	3 mois après la fin des travaux
Art 5 et 6	Résultats du suivi du milieu Comptes-rendus de chantier	1 fois par semaine pendant les travaux
Art 5 et 6	Protocole du suivi du milieu en phase de travaux pour validation	1 mois avant le début des travaux
	Toute information concernant le dépassement d'une valeur seuil lors de la surveillance du milieu en phase de travaux et/ou d'un incident et/ou pollution accidentelle	Immédiatement

Titre III - PHASES D'EXPLOITATION DES POSTES COMMERCIAUX

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES Á LA FRÉQUENTATION ET Á LA MAINTENANCE DES OUVRAGES COMMERCIAUX ET NON COMMERCIAUX

Article 8.1 - Prescriptions générales

L'ensemble des ouvrages commerciaux (postes, appontements, quais, terminaux, etc ...) cités à l'article 2.1 du présent arrêté ainsi que les ouvrages non commerciaux cités à l'article 2.2 (quais, enrochements, digues, etc ..) est régi par l'arrêté interpréfectoral du 16 janvier 2012 portant création de la zone maritime et fluviale de régulation du Grand Port Maritime de Marseille et réglementant le service de trafic maritime et de diverses mesures relatives à la sûreté du GPMM (modifié le 5 septembre 2012).

La capitainerie des bassins Ouest assure la sécurité, la fluidité du trafic et la protection de l'environnement. Le titulaire veille à ce que la fréquentation de chacun des ouvrages commerciaux et non commerciaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques notamment ceux situés à proximité des espèces remarquables.

Le titulaire est tenu d'entretenir en bon état la totalité des ouvrages portuaires commerciaux et non commerciaux, de façon à toujours convenir à l'usage auxquels ils sont destinés.

Une convention est établie systématiquement pour chaque terminal, quai, appontements, autres, concédés et/ou exploités à des entreprises privées. Elle fixe le cadre foncier, administratif et financier entre les deux parties.

Les avitaillements d'un navire ou de tout type d'embarcation doivent être conformes aux modalités du guide portuaire établi par le GPMM. Ce guide est régulièrement révisé. Un exemplaire du guide, et à chaque révision de ce dernier, est transmis au service Police de l'Eau par toute voie de transmission à convenance : papier, numérique, autre.

Le titulaire ainsi que les différents exploitants des ouvrages sont tenus de se conformer aux prescriptions du présent arrêté qui sera joint au règlement d'exploitation ainsi qu'à la convention d'exploitation.

Article 8.2 - Prescriptions relatives à la gestion des déchets

Le titulaire met en œuvre un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison permettant de répondre aux besoins des navires et tout type d'embarcation fréquentant les installations du GPMM.

Le contenu du plan doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 portant approbation du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison du Grand Port Maritime de Marseille

Le plan fait l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les trois ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation des postes des postes commerciaux. Ce plan est transmis au service en charge de la police de l'eau tous les 3 ans.

Le titulaire est tenu de veiller au bon entretien des installations de réception et de traitement des déchets de façon à toujours convenir à l'usage auquel elles sont destinées.

Pour tous les déchets, y compris les macro-déchets flottants et sous-marins, le titulaire engage des actions préventives et correctives :

- il sensibilise les usagers sur les dangers que représentent ces macro-déchets pour la navigation et les dommages causés à l'environnement ;
- il organise des opérations de ramassage.

Article 8.3 - Prévention

Pour empêcher une dégradation de la qualité des eaux et sédiments portuaires, le titulaire engage des actions préventives et de correction, en agissant prioritairement à la source. En particulier il prend toutes les mesures et engage les actions nécessaires pour empêcher le rejet en mer à partir des quais, des appontements, des pontons et des navires, de toutes matières polluantes (piles, batteries, produits de la pêche, emballages, déchets métalliques, peintures, déchets organiques, eaux usées, ...), notamment en mettant en place des dispositifs appropriés.

Article 8.4 - Prescriptions relatives aux travaux d'entretien et grosses réparations

Le titulaire est tenu d'entretenir en bon état la totalité des ouvrages portuaires cités à l'article 2, de façon à toujours convenir à l'usage auquel ils sont destinés et afin de maintenir la sécurité du personnel et des usagers sur le site.

Le titulaire veille à ce que les installations soient toujours en bon état afin d'éviter toute dégradation des milieux aquatiques situés à proximité notamment de secteurs où se situent des espèces remarquables.

Le titulaire est autorisé à réaliser des travaux de modernisation, d'entretien et de réparations des ouvrages commerciaux et non commerciaux listés aux articles 2.1 et 2.2 du présent arrêté, ne modifiant pas de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, selon les prescriptions des articles 3 et 4 du présent arrêté. Le cas échéant, ces travaux sont réalisés et suivis conformément aux articles 5 et 6 du présent arrêté.

En cas de travaux, le titulaire est tenu d'informer au préalable le service chargé de la Police de l'Eau dans un délai de 3 mois.

A cette fin, le titulaire transmet au service en charge de la Police de l'Eau un dossier descriptif technique intégrant les modalités de travaux prévues et une analyse des effets attendus sur le milieu, les mesures prises pour réduire les effets des travaux en vue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Le titulaire doit se conformer aux prescriptions de l'article 7 du présent arrêté.

Les modalités de mise en œuvre de ces chantiers devront permettre la réduction ou la suppression de toute incidence sur l'eau et des milieux aquatiques.

Lorsque des dragages sont nécessaires, pour chacun des postes décrits aux articles 2.1 et 2.2 du présent arrêté, les opérations de dragage sont autorisées conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°66-2006-EA du 24 janvier 2008 autorisant le GPMM à réaliser des travaux de dragage et de rejet y afférent dans les bassins Ouest du GPMM.

En cas de travaux susceptibles de modifier de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, ceux-ci seront réglementés par un arrêté complémentaire établi, le cas échéant, après la mise en œuvre d'une procédure d'autorisation, conformément aux termes de l'article 12.

Article 8.5 - Pollutions accidentelles

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Les moyens et procédures de lutte contre une pollution accidentelle sont prévus dans le plan de lutte anti-pollution du GPMM.

Conformément au Règlement Opérationnel Départemental des Services d'incendies et de secours du département des Bouches-du-Rhône, approuvé par arrêté préfectoral du 7 mai 2015, le Bataillon des Marins Pompiers, service de secours compétent sur le plan d'eau portuaire et les navires à quai, dispose des moyens de lutte contre l'incendie et les pollutions.

En cas de pollution accidentelle, le service de secours doit disposer à minima :

- de barrages flottants en quantité suffisante pour isoler un bateau en cas de pollution par hydrocarbures, huiles...
- de produits absorbant les hydrocarbures,
- de moyens adaptés à la récupération des produits absorbants,
- de moyens de première intervention spécifiques (sur place),
- des moyens de lutte incendie,
- autres.

ARTICLE 9 : AUTOSURVEILLANCE

Des contrôles périodiques des installations sont réalisés conformément au plan de maintenance des ouvrages portuaires du GPMM. Toute dégradation du site doit faire l'objet d'une intervention afin d'y remédier dans les plus brefs délais.

Un registre d'entretien est mis à jour par l'exploitant et tenu à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 10 : SUIVI DU MILIEU

Suivi des ouvrages commerciaux et non commerciaux et des bassins portuaires

L'ensemble des bassins Ouest du GPMM et des zones situées à proximité font l'objet d'un suivi de milieu portant notamment sur les compartiments sédiments, matières vivantes et benthos. Le programme accompagné du protocole de suivi est soumis pour validation au service en charge de la Police de l'Eau.

Les mesures à effectuer à minima sur le sédiment et la matière vivante doivent porter sur :

Sédiments :

- Granulométrie, Teneur en eau, perte au feu, Carbone organique total, Aluminium.
- **Micropolluants** : Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Etain, Zinc, Hydrocarbures totaux, HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) 16 molécules, TBT (tributylétain) et ses produits de dégradation, PCB (polychlorobiphényles) totaux et congénères.

Matière vivante :

- indice de condition, poids humide, poids sec,
- Bactériologie,
- Micropolluants : même paramètres que le sédiment ci-dessus.

Tous les résultats de ces suivis et leur interprétation sont transmis après chaque campagne de suivi au service chargé de la Police de l'Eau.

Le programme de suivi peut être modifié en accord avec le service chargé de la Police de l'Eau, notamment au vu des résultats.

La mise en œuvre et les frais du suivi sont à la charge du titulaire et/ou de l'exploitant lorsque les ouvrages concernés sont concédés.

ARTICLE 11 : ÉLÉMENTS RELATIFS À L'EXPLOITATION À TRANSMETTRE AU SERVICE POLICE DE L'EAU

Articles	Objets	Échéances
Art. 8	Plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison	Tous les 3 ans
	Rapport sur les conditions de fonctionnement et d'entretien des ouvrages commerciaux et non commerciaux	Annuellement
Art. 9	Rapport du contrôle de l'autosurveillance de l'année N	1 fois par an, le premier trimestre de l'année N+1
Art. 10	Protocole de suivi du milieu en phase d'exploitation pour validation	Annuellement
	Résultats du suivi du milieu	Après chaque campagne de suivi

Titre IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 12 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Chaque modification ou changement d'exploitant doit être portée à la connaissance du préfet ainsi qu'au service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 13 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité des biens et des personnes, et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 14 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le titulaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le titulaire et/ou l'exploitant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 15 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 18 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public relatif à la présente autorisation sera inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations et les travaux sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins en mairies de Martigues, Port-de-Bouc, Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Châteauneuf-lès-Martigues.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois au moins à la capitainerie du Grand Port Maritime de Marseille pendant toute la période des travaux et pendant le mois qui précède.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi que dans les mairies de Martigues, Port-de-Bouc, Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Châteauneuf-lès-Martigues pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur son site internet pendant un an au moins.

ARTICLE 19 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de Châteauneuf-les-Martigues,
Le Maire de Martigues,
Le Maire de Port de Bouc,
Le Maire de Fos-sur-Mer,
Le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
La Directrice Générale du Grand Port Maritime de Marseille,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé PACA – Délégation départementale des Bouches-du-Rhône,

les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code l'environnement et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé

David COSTE

Annexe 1

